

Les 3 cas de renouvellement urbain permis par le PPRI Drac aval en zones RCu3 et RCu4 (secteurs déjà urbanisés)

Cas i

opérations réduisant de fait la vulnérabilité soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa moindre, soit par réduction de la vulnérabilité

- Opérations à la parcelle ou multi parcellaire (contiguës ou non)
- Pas de densification
- Nombre de logements ne peut pas être augmenté

Cas ii

les opérations d'aménagement complexes menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité

- Opérations sur un quartier, un ensemble de parcelles ou une grande parcelle
- Densification sous condition
- Augmentation du nombre de logement possible

Cas iii

les autres opérations, qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle

- Opérations à la parcelle
- Densification limitée sous condition
- Augmentation du nombre de logement limitée par rapport à l'existant :
 - x1,1 pour les logements collectifs
 - x3 pour les maisons individuelles

Projets autorisés sous trame de limitation de la constructibilité

Projets qui nécessitent levée de la trame de limitation de la constructibilité via une procédure d'évolution du PLUi

* Les autres travaux et projets autorisés par le règlement des zones RCU3 et RCU4 du PPRI Drac aval sont autorisés sous trame de limitation de la constructibilité